



## MÉMOIRE

Présenté à la

Commission des finances publiques

Consultations particulières sur le rapport

*Innover pour pérenniser le système de retraite*  
(Rapport D'Amours)

Par :

Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec

Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, s.l. 1638 (SCFP)

Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA)

Août 2013

## **Présentation des auteurs**

*L'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec (ALLPPVQ), le Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, SCFP (SEMVQ) et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) (SFMQ), auteurs du présent mémoire (ci-après appelés « les Syndicats »), représentent quelque 3500 employées et employés syndiqués, réguliers et temporaires, de la Ville de Québec, soit environ 70 % de l'ensemble de l'effectif syndiqué et non syndiqué de la ville.*

Au 31 décembre 2012, le nombre total de participantes et de participants actifs ainsi que de retraitées, retraités, de bénéficiaires et autres des régimes de retraite sous la surveillance de ces syndicats était de 6 303.

Pour plus d'informations sur les auteurs, les membres de cette Commission peuvent se référer à l'Annexe 1.

## Introduction

1. Le présent mémoire fait suite au dépôt, le 17 avril 2013, du rapport « Innover pour pérenniser le système de retraite » du comité d'experts présidé par M. Alban D'Amours (ci-après appelé « le Comité »). Les Syndicats de la Ville de Québec sont particulièrement interpellés par cette discussion publique qui les concerne directement.
2. Le mandat de ce Comité, formé par la Régie des rentes du Québec à l'automne 2011, s'inscrivait dans une réflexion en profondeur que désirait mener le gouvernement du Québec sur le système de retraite. Il incluait les régimes dont l'employeur est public, soit essentiellement les régimes de retraite des municipalités et des universités, mais excluait les régimes de retraite hors la juridiction de la Régie des rentes du Québec.
3. Comme la Régie des rentes du Québec le mentionne dans l'un de ses communiqués, les membres du Comité ont spécifiquement:
  - Analysé l'offre des régimes complémentaires et ses impacts sur la situation financière à la retraite;
  - Déterminé les éléments clés des problèmes actuels afin de réviser les paramètres du système de retraite;
  - Porté une attention particulière à ce qui se passe au Canada et ailleurs dans le monde, afin de trouver des solutions qui sont viables pour le Québec, et ce, dans un contexte d'ouverture sur le monde.
4. Les Syndicats sont heureux de participer activement au débat public sur la pérennisation du système de retraite et ils partagent les trois (3) valeurs identifiées par le Comité soit : l'équité intergénérationnelle, la transparence et la responsabilité.
5. Toutefois, ils se demandent pourquoi le mandat du Comité D'Amours, et conséquemment de cette Commission, n'a pas englobé l'analyse de l'ensemble des régimes de retraite du Québec. La réflexion sur « innover pour pérenniser le système de retraite » concerne en effet tous les régimes ou les modes d'épargne à la retraite qui existent au Québec.
6. Les Syndicats partagent aussi l'objectif du Comité visant à assurer la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées et sont d'avis

que tout doit être mis en œuvre pour favoriser aussi leur développement de manière à les rendre plus accessibles aux employées et employés qui n'en bénéficient pas.

7. Cependant, les Syndicats constatent que plusieurs des recommandations que fait le Comité sont susceptibles d'avoir des effets contraires au but recherché.
8. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement la Ville de Québec, cette Commission doit faire la part des choses entre les difficultés qui découlent réellement des régimes et de l'attitude et les propos du maire. En effet, ce dernier, par une approche de confrontation et de fermeture en regard de solutions possibles, bloque la négociation qui pourrait par ailleurs être fructueuse.

## Exposé

### A) Les régimes de retraite des Syndicats

9. Les Syndicats œuvrent afin d'assurer aux employées et employés de bonnes conditions de travail durant leur vie active et des revenus de retraite adéquats et suffisants lors de leur retraite.
10. Les régimes de retraite font partie intégrante de la rémunération globale payée par l'Employeur. De fait, les employées et employés ont dû faire des choix de rémunération au fil du temps entre une rémunération directe durant la vie active ou un report d'une partie de celle-ci pour la retraite.
11. Les employées et employés municipaux de la région étaient couverts par dix-huit (18) différents régimes de retraite à prestations déterminées selon leur appartenance à l'une ou l'autre des villes de la région de Québec ou à la Communauté Urbaine de Québec (CUQ). Avec la fusion des municipalités en 2002, qui a donné naissance à la nouvelle Ville de Québec, c'est l'Employeur lui-même qui a proposé aux Syndicats de constituer six (6) régimes de retraite à prestations déterminées pour autant de groupes, dont trois (3) de ces régimes concernent les auteurs du présent mémoire, ce qu'ils ont accepté.
12. Ces régimes sont entrés en vigueur le 1er janvier 2005. Au cours de cette première ronde de négociations avec la nouvelle Ville de Québec (2002-2005), les Syndicats ont accepté d'augmenter leurs cotisations au régime de retraite auquel ils devaient adhérer.
13. Ces régimes ont été substantiellement modifiés en 2009 dans le cadre de négociations pour le renouvellement des conventions collectives expirées le 31 décembre 2006. L'une des principales modifications permet un partage du coût du service courant du régime, donc du risque qui s'y rapporte, entre l'Employeur et les participantes et participants respectivement de l'ordre de 55% et 45%, augmentant ainsi la contribution personnelle des employées et des employés pour le financement des régimes de retraite. Par cette modification notamment, les Syndicats ont

démontré un grand sens des responsabilités et ont prouvé leur capacité à convenir d'ententes négociées afin d'adapter leur régime à la réalité.

14. Une impression, erronée, de fermeture des Syndicats à la négociation se dégage des propos du maire de la Ville de Québec et se reflète dans la population. Pourtant les employées et employés de la Ville de Québec ont été parmi les premiers du secteur municipal à accepter, par négociation, une augmentation de leurs cotisations et un partage des coûts de leurs régimes de retraite alors que le maire actuel était en poste. De plus, ils sont ceux qui, au Québec, y compris la fonction publique, versent dans le régime auquel ils doivent adhérer, des cotisations salariales parmi les plus élevées.
15. Les six (6) régimes de retraite ont été structurés sur la base du régime de retraite qui existait dans l'ancienne Ville de Québec. Ce premier régime de retraite appelé « *Fonds de pension des employés permanents de la Cité de Québec* » a été mis en place le 11 avril 1913. Il a été modifié à quelques reprises par la suite dont des modifications importantes au début des années 1960. Il y a donc une continuité réelle de ces régimes de retraite depuis 100 ans et cette continuité, à toute époque, a pu exister grâce au comportement des parties qui ont su y apporter les modifications appropriées en fonction des réalités contemporaines. Cependant, ces nouveaux régimes, bien qu'ils aient une ressemblance au plan structurel, diffèrent quant à différentes quotités de financement et quant à la valeur de certains avantages offerts.
16. Tel que le prévoit la loi, chaque régime de retraite est administré par un comité de retraite distinct qui en est le fiduciaire. Ses membres ont entre autres la responsabilité de tous les aspects de la gestion et du placement de l'actif de la caisse du régime. À cette fin, les six (6) comités de retraite ont convenu de la création d'une fiducie globale pour le placement collectif de l'actif des régimes de retraite de la Ville de Québec et chaque comité de retraite a défini et adopté sa propre politique de placement de manière responsable et prudente.
17. Pour des fins de cohérence et d'économie, les comités de retraite ont accepté que soient déléguées à un guichet unique, le « Bureau de la

retraite » certaines tâches et responsabilités administratives dévolues aux comités de retraite par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, LQ chapitre R-15.1.

18. À toute époque et en toute circonstance, les Syndicats ont activement participé, et de manière constructive, avec l'Employeur dans l'implantation de ces nouveaux régimes et dans la conduite subséquente de leur administration et de la gestion de leurs actifs.
19. Les projets de règlements rédigés par l'Employeur, à titre de promoteur, ont institué les régimes de retraite. Leur rédaction a donné lieu à de nombreux échanges entre les actuaires des parties notamment et à des rencontres de discussions avec une participation active des représentants des Syndicats. Ce long processus minutieux d'écriture s'est échelonné sur plusieurs années, démontrant ainsi le sérieux de la démarche d'implantation et de finalisation des nouveaux régimes; l'adoption des règlements de l'agglomération sur les régimes de retraite a eu lieu à la même date, le 17 mai 2011. Ces règlements de retraite sont d'ailleurs des documents d'une grande ampleur et d'une complexité certaine.
20. Les parties syndicales et l'Employeur ont toujours été appuyées par des experts, principalement actuaires et juristes. Ces experts ont joué un rôle de premier plan dans la conception de ces régimes, dans l'établissement des coûts, dans les prévisions de financement ainsi que dans leur rédaction.
21. Les régimes de retraite des anciennes municipalités et de la CUQ ont, pendant plusieurs années, bénéficié de rendements positifs amenant ainsi des excédents. Ces excédents ont été utilisés au profit direct de l'employeur par des congés ou des réductions de cotisations ou encore par des programmes d'incitation à la retraite, lui permettant d'alléger sa masse salariale. Ces excédents ont été également parfois utilisés pour améliorer les avantages du régime.
22. Les Syndicats rappellent notamment :

- que le Comité de transition de la Ville de Québec a, par décision unilatérale, institué des programmes de départ volontaire qui ont amené quelque 200 employées et employés à quitter hâtivement pour la retraite, occasionnant ainsi des déficits de l'ordre de plusieurs millions de dollars dans les régimes de retraite concernés;
- qu'avant les fusions des municipalités, plusieurs d'entre elles ont, de façon unilatérale, pris diverses décisions administratives qui ont occasionné aussi des déficits. À titre d'exemple, aujourd'hui, en ne remplaçant pas un employé sur deux qui partent à la retraite, l'administration de la Ville de Québec contribue à faire augmenter le degré de maturité des régimes de retraite et par conséquent leurs coûts, incluant ceux afférents aux déficits;
- que dans le cadre de l'établissement d'une politique de financement, les Syndicats ont accepté d'inclure une disposition particulière dans les régimes de retraite qui oblige les parties à s'entendre sur le financement minimum des régimes ce qui fait en sorte que les participantes et participants pourraient avoir à verser davantage d'argent qu'ils ne le feraient en fonction des évaluations actuarielles qui doivent être obligatoirement transmises à la Régie des rentes du Québec (voir à titre d'exemple l'Annexe 2, article 41 du Règlement R.A.V.Q. 252);
- que les employées et employés ont accepté l'inclusion d'une « clause banquier » dans les nouveaux régimes de retraite par laquelle, au 31 décembre 2007, ils ont remboursé quelque 20 M\$ à la Ville de Québec selon les gains constatés dans les évaluations actuarielles à cette date. Lorsque les évaluations actuarielles établiront des gains dans l'avenir, la Ville se verra aussi rembourser toutes les cotisations, entre autres, d'équilibre qu'elle aura versées pour combler les déficits. (Les Syndicats ont ainsi accordé bien à l'avance à la Ville de Québec, l'équivalent de la recommandation 10 du Rapport D'Amours);



- qu'en 2007, au lieu de réduire la dette de la Ville de Québec envers le régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec relativement au déficit dit « initial », l'administration actuelle a décidé, de manière unilatérale, de créer une réserve financière dans laquelle elle a versé la subvention de 20 M \$ reçue du gouvernement du Québec aux fins du remboursement de ce déficit. Elle y verse également la taxe spéciale imposée aux mêmes fins, à chaque année, aux contribuables résidant sur le territoire de l'ancienne Ville de Québec. La valeur de cette réserve se situe à 80 M\$ au 31 mars 2013. Ces montants ne devraient-ils pas être versés dans les régimes de retraite afin qu'ils atteignent plus rapidement leur pleine capitalisation? Dans le discours public, il n'est pourtant jamais question de cette réserve dans l'appréciation de la solvabilité des régimes;
- que depuis l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables, le 1er janvier 2007, la Ville n'a pas encore versé dans les régimes de retraite l'entièreté des sommes perçues par la taxation qu'elle prélève pour les fins des régimes de retraite constituant un écart entre les sommes perçues et celles réellement versées. Cet écart entre la charge comptable pour couvrir les coûts de chacun de régimes de retraite et les cotisations réellement versées sont des excédents de trésorerie. Les excédents cumulés depuis le 1er janvier 2007 sont conservés dans l'encaisse de la Ville. Ils sont évalués à quelque 100 M\$ et génèrent des rendements inférieurs à ceux attendus des caisses de retraite. Dans le discours public, il n'est pourtant jamais question de ces excédents de trésorerie dans le calcul de la solvabilité des régimes;
- qu'en 2005, les Syndicats ont accepté que toutes les dépenses inhérentes à l'administration des régimes de retraite et à la gestion de leurs actifs soient assumées par les régimes alors que ce n'était pas le cas dans plusieurs municipalités avant les fusions.

**B) Éviter la culpabilisation**

23. Les employées et employés de la Ville de Québec, actifs ou retraités, qui bénéficient d'un régime de retraite à prestations déterminées leur offrant une garantie de stabilité de leurs revenus à la retraite sont malheureusement devenus la cible de commentaires qui leur imputent une responsabilité culpabilisante. Ces commentaires sont parfois attisés par des déclarations chocs de personnes en autorité. Les Syndicats dénoncent avec vigueur cette approche de confrontation qui cherche à braquer les employées et employés entre eux, les contribuables contre les fonctionnaires de l'État et des municipalités, les jeunes contre les personnes retraitées ... Elle peut même susciter le mépris.
24. À ce propos, les Syndicats apprécient l'attitude respectueuse qu'ont eue les membres du Comité D'Amours qui n'ont pas cherché à culpabiliser qui que ce soit. Les Syndicats s'attendent de cette Commission qu'elle ait une même attitude de respect envers les employées et employés et les Syndicats concernés.
25. Les régimes de retraite de la Ville de Québec ont été développés depuis de nombreuses années notamment par la volonté de la Ville de Québec d'offrir à ses employées et employés des revenus de retraite adéquats. Ces régimes de retraite ont toujours fait partie des conditions de travail qui ont certainement contribué à faciliter leur recrutement et leur embauche ainsi que leur rétention.
26. Ces régimes de retraite ont été négociés de bonne foi à titre de conditions de travail obligeant les employées et employés ainsi que les Syndicats à des choix de rémunération.
27. Les décisions prises par les parties ont toujours été fondées sur des données démographiques et les perspectives économiques fournies par des experts en ces matières.
28. Les régimes de retraite à prestations déterminées sont des régimes avantageux pour la collectivité qui bénéficie de la stabilité économique que procurent ces régimes.

29. Les Syndicats ont également été heureux de constater que les membres du Comité D'Amours ont reconnu la nécessité d'œuvrer à pérenniser les régimes de retraite à prestations déterminées.
30. En ce qui concerne la situation financière particulière de la Ville de Québec, les Syndicats font remarquer aux membres de cette Commission que malgré le discours ambiant tenu notamment par le maire de Québec, le ratio de la rémunération globale des employées et des employés (salaire, avantages sociaux et régimes de retraite) comparée à l'ensemble des dépenses de la Ville de Québec est l'un des plus bas au Québec à 38,8%. Les ratios de rémunération globale dans quelques grandes villes du Québec sont :

- Montréal :	50.2%
- Lévis :	47.0%
- Gatineau :	46.9%
- Sherbrooke :	43.7%
- Laval :	42.2%
- Saguenay :	42.0%
- Québec :	38.8%
- Trois-Rivières :	37.1%

(Sources : Les prévisions budgétaires 2013 de ces villes)

31. Ce ratio de rémunération globale indique bien que les employées et employés de la Ville de Québec ne méritent pas l'attitude et les propos négatifs envers eux de l'administration actuelle.

### C) L'avenir

32. Le Rapport D'Amours contient quelque vingt-et-une recommandations. Dans le présent mémoire, les Syndicats traitent plus particulièrement de l'âge pour la retraite (voir notamment les recommandations 2, 17, 20 et 21), de la rente de longévité (recommandation 1), de la latitude qui devrait

être laissée aux partenaires (voir notamment les recommandations 15 et 16), de la solvabilité des régimes et de l'utilisation des actifs (voir notamment les recommandations 4, 5, 7, 8 et 10), du respect des acquis et du remboursement des déficits passés (voir notamment la recommandation 3).

**a) L'âge de la retraite**

33. Le Comité D'Amours ne fait pas de recommandation directe concernant l'âge de la retraite (voir pages 7 et 138 du Rapport) et il ne propose pas de mesure coercitive à cet effet. Il souscrit cependant à des mesures d'incitation au report de l'âge de prise de retraite et suggère quelques éléments en ce sens. Pour le Comité, le salarié doit demeurer libre de ses choix.
34. Les Syndicats sont d'accord avec cette position. Ils ajoutent que toute mesure coercitive et d'application générale, en toute matière, y compris dans les régimes de retraite, est susceptible d'engendrer des difficultés nouvelles et de compliquer l'implantation et l'application des régimes de retraite. Les Syndicats préconisent plutôt la mise en place de conditions de travail plus souples, des horaires mieux adaptés, plus de flexibilité dans l'aménagement du travail; les mesures de retraite progressive, sur une base volontaire, devraient également être favorisées. En somme, le succès de tout programme visant à motiver une personne à demeurer au travail ne peut trouver sa source que dans une approche novatrice de l'organisation du travail. Parmi les conditions de succès du maintien en emploi, il faut également regarder l'attitude de l'employeur. Un climat de travail sain accentue le désir des employées et employés de demeurer à l'emploi plutôt que de chercher à le quitter.
35. Par ailleurs, les pressions « naturelles » des prochaines années devraient suffire à un retard graduel de l'âge effectif de la prise de retraite. Même si des doutes ont pu être exprimés à ce sujet, il s'agit d'une tendance réelle apparue au cours des dernières années malgré un discours, publicitaire notamment (campagnes de REER, etc.), qui est encore aujourd'hui

favorable à la prise de retraite prématurée. Cette évolution se poursuit en l'absence d'intervention étatique. Il convient de laisser aux parties à un régime de retraite à prestations déterminées le soin d'établir les règles appropriées de prise effective de retraite en favorisant la négociation directe entre les parties dans l'établissement de paramètres adéquats en fonction de la réalité concrète de chaque groupe.

**b) La rente de longévité**

36. Les Syndicats sont d'accord avec l'idée sous-jacente à cette rente de rechercher des moyens nouveaux pour assurer au plus grand nombre possible de citoyens et citoyennes du Québec des revenus de retraite suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat.
37. À cet égard, l'ajout d'une rente de longévité tel que le suggère le Rapport D'Amours est une avenue à explorer parmi d'autres dont certaines sont déjà connues.
38. Cependant, les données contenues dans le Rapport D'Amours apparaissent incomplètes. Les Syndicats ne sont pas convaincus de l'absence d'impacts financiers économiques de la mise en place d'une nouvelle rente de longévité pour les employées et employés qu'ils représentent. Ils pourraient possiblement être appelés à contribuer soit directement par le prélèvement d'une cotisation supplémentaire, soit indirectement par de nouvelles ponctions fiscales générales qui découleraient par exemple de prévisions démographiques différentes, de projections ou de rendements moins intéressants, voire même négatifs.
39. Ils demandent donc à cette Commission de faire ou de faire faire les études nécessaires afin de s'assurer de la viabilité de tels mécanismes et de mieux connaître les impacts financiers et fiscaux réels de ceux-ci pour les employées et employés.

**c) Davantage de latitude laissée aux partenaires**

40. Le Rapport D'Amours énonce une attitude de respect de la latitude qu'il convient de laisser aux parties dans le titre 2.2.1 de la page 168 de son rapport.
41. Le Comité D'Amours reconnaît, quoique timidement, l'importance de la négociation dans la recherche d'une solution. Les Syndicats saluent cette ouverture qui tranche avec un certain discours plus impérial que des autorités politiques tiennent à l'occasion et demandent à cette Commission de reconnaître la valeur de la négociation par les parties elles-mêmes.
42. Toutefois, cette ouverture apparente du Comité est aussitôt niée dans rapport lui-même. Ainsi, à titre d'exemple, le Rapport D'Amours recommande l'obligation d'un partage des coûts à 50/50 pour les régimes de retraite du secteur public. Puis, il ouvre une porte à conséquence importante en suggérant d'octroyer à l'employeur le droit de modifier unilatéralement l'indexation par l'employeur (recommandation 16) et une interdiction générale de prendre sa retraite avant l'âge de 55 ans (recommandation 17). De plus, la recommandation 14 impose un carcan inutile et peut même conduire à une interprétation restrictive de la négociation en prévoyant des sujets de négociation. Les parties à un régime de retraite connaissent mieux que quiconque les tenants et aboutissants de ce régime. Elles sont donc mieux placées pour connaître les sujets de négociations d'autant plus que les régimes de retraite ont toujours été considérés comme une partie de la rémunération globale faisant l'objet de négociations.
43. Les Syndicats rappellent les inconvénients qui pourraient être reliés à l'établissement de règles générales et universelles qui ne tiendraient pas compte des contextes diversifiés.
44. Pour les Syndicats, la négociation directe entre les parties demeure la solution la plus prometteuse pour obtenir les effets les plus probants.

45. La négociation directe peut en effet être très fructueuse ainsi que le démontrent plusieurs exemples récents dans le secteur municipal dont les parties ont su adopter des mesures appropriées à leur situation :
- Le 5 décembre 2011, la Ville de Granby a conclu une entente avec ses employés pour partager le déficit actuariel du régime de retraite;
  - Le 25 janvier 2012, il était publié que Rimouski et Rivière-du-Loup avaient conclu des ententes avec des groupes d'employés concernant le déficit actuariel des fonds de retraite;
  - Le 11 octobre 2012, il était publié un article intitulé « Entente historique avec les cols bleus de Montréal », ces derniers étant devenus le premier groupe d'employés syndiqués à s'entendre avec la Ville pour réduire les coûts de leur régime de retraite;
  - Le 16 mai 2013, il était rapporté que les régimes de retraite au Saguenay avait été réglé et qu'il y avait création d'une réserve annuelle de 700 000,00\$ pour éviter de se retrouver devant un déficit;
46. La recommandation 14 propose une période de négociation de cinq ans dont trois ans pour permettre aux parties de s'entendre sur les restructurations à effectuer « après la mise en place de la méthode de capitalisation améliorée ». Le principe de cette nouvelle méthode est énoncé à la recommandation 4. Cette règle ne tient pas compte de la pérennité des organisations dans le secteur municipal notamment; elle a pour effet de gonfler artificiellement les déficits existants. Cette méthode apportera une augmentation substantielle des coûts à court terme pour les régimes des Syndicats et pourrait avoir un impact direct sur la taxation. Les Syndicats ne peuvent accepter la mise en place d'une telle règle de capitalisation.
47. Par ailleurs, le mécanisme de résolution de conflits éventuels en cas d'insuccès de la négociation ne doit pas être un droit unilatéral donné à l'Employeur de modifier à sa guise l'une quelconque des conditions de travail négociées tel que le demande le maire de Québec, y incluant les régimes de retraite. Pour les Syndicats, de tels conflits éventuels

devraient être résolus avec l'aide d'une autorité neutre et impartiale.  
**Négocier, ce n'est pas imposer.**

48. Les Syndicats rejettent catégoriquement les recommandations 14, 15 et 16.

d) **La solvabilité des régimes et l'utilisation des excédents d'actifs**

49. Selon les Syndicats, le principal problème des régimes de retraite à prestations déterminées est apparu à la suite de rendements boursiers ou de placements moins attrayants. Ce problème pourrait être réglé en partie s'il y avait des réserves de stabilisation.
50. Les Syndicats constatent qu'au cours de phases de rendements plus fastes, les régimes de retraite ont disposé des excédents d'actifs en faveur des employeurs qui ont suspendu le versement de leur quote-part et qui ont offert des primes de départ pour la retraite.
51. C'est dans ce contexte que les Syndicats demandent à cette Commission de suggérer des modifications à différentes lois dont la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* afin de baliser l'utilisation des excédents d'actifs, mais aussi des lois fiscales qui dans le passé ont empêché l'accumulation de réserves.

e) **Les acquis**

52. Le Comité D'Amours n'a pas résisté à la tentation de suggérer la remise en cause de certains acquis.
53. Les Syndicats estiment qu'il s'agit d'une mauvaise direction. Permettre des reculs dans les acquis c'est permettre de leurrer les participantes et participants qui, pendant de nombreuses années, se sont correctement comportés en vertu de règles existantes. Une telle direction est susceptible de conduire à un état d'inquiétude en regard des revenus de



retraite, ce qui est condamnable, et pourrait même conduire à une accélération de prises de retraite anticipées par crainte des changements à venir.

54. Les personnes qui bénéficient d'un régime de retraite à prestations déterminées ont toujours géré leurs épargnes en fonction des promesses du régime. En réduisant les acquis, contrairement à ces promesses, ils seront triplement floués : d'abord, en ayant choisi lors des négociations de reporter une partie de leurs revenus à la retraite plutôt que d'en profiter durant leur vie active, ensuite en ayant de la sorte perdu la possibilité de certains véhicules d'épargne et de placements durant leur vie active tel que REER et enfin les participantes et participants qui ont racheté du service ou converti des droits dans le cadre de la mise en place des nouveaux régimes de retraite, seraient lésés car le prix de ces rachats a été établi sur la valeur des prestations actuelles qui leur seraient retirées sans qu'il soit possible de revenir en arrière pour effectuer un autre choix.
55. *La Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et la retraite*, mandaté par le gouvernement du Québec pour lui proposer des changements en vue d'accroître la participation au marché du travail et d'améliorer l'autonomie financière des retraités partage l'une des principales préoccupations de tous les participants à un régime de retraite tant public que privé quant à leurs droits acquis. Dans son rapport intitulé « Le vieillissement de la main-d'œuvre et l'avenir de la retraite : Des enjeux pour tous et un effort de chacun », la Commission écrit :

« Il faut respecter les droits acquis des participants aux divers régimes de retraite. Un régime de retraite est un contrat qui doit être respecté. On ne doit pas agir rétroactivement pour abolir des droits ou réduire des avantages des personnes qui ont participé à un tel régime selon les règles bien définies. » (p. 82)

f) **Les déficits passés**

56. Les Syndicats sont convaincus que pour la réussite de la mise en place des modifications futures visant à obtenir la stabilité des revenus de retraite, il y a lieu de distinguer entre le passé et l'avenir et ne pas inclure dans les solutions d'avenir, la résolution des déficits passés.
57. Les Syndicats rappellent que pendant de nombreuses années (jusqu'au début des années 90), les employeurs avaient une grande latitude dans le placement des caisses de retraite. Puis, ces mêmes employeurs ont pris des décisions qui ont eu des effets directs sur la capitalisation et la solvabilité des régimes. Ce n'est pas sans raison que les déficits des régimes de retraite doivent être comblés par l'employeur. En effet, l'employeur contrôle son entreprise et prend fréquemment des décisions qui ont une influence sur la solvabilité des régimes.
58. Dans la recherche de solutions, les Syndicats déplorent que la Ville de Québec refuse systématiquement de souscrire aux propositions finales discutées par les représentants de la Régie des rentes du Québec ainsi que des organisations municipales et syndicales, propositions qui ont pour objectif de rendre plus prévisible dans le futur la charge fiscale qui découle du financement des régimes de retraite. (voir la lettre du 20 novembre 2002 de M. Alain Marcoux, directeur général de la Ville de Québec, Annexe 3)
59. Suite à ces propositions, le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* a été récemment modifié pour, notamment, permettre à un régime de retraite la constitution d'un volet distinct relativement aux services futurs, ce qui a permis à certaines municipalités, dont Montréal et Laval, de conclure des ententes avec certains syndicats sur le financement futur des régimes de retraite.

### III - CONCLUSION

60. Les Syndicats rappellent l'importance d'œuvrer pour la pérennité des régimes à prestations déterminées car il s'agit à n'en pas douter le meilleur moyen d'assurer au plus grand nombre une retraite sereine.
61. Les Syndicats sont convaincus que la négociation directe entre les parties est la meilleure méthode pour adapter les régimes de retraite à la réalité et au maintien de saines relations de travail. Le passé à la Ville de Québec est garant de la capacité des Syndicats de négocier des solutions adéquates à la pérennité de leurs régimes.
62. Les Syndicats sont d'avis qu'il y a lieu de modifier certaines lois (sur les régimes de retraite et fiscales) afin de permettre la création et l'utilisation des réserves de stabilisation.
63. La capitalisation améliorée proposée par le Comité (recommandation 4) n'est pas une solution applicable, ni acceptable pour les Syndicats. L'implantation d'une telle norme gonflerait artificiellement les déficits des régimes municipaux actuels notamment et influencerait directement sur la taxation.
64. Le Comité D'Amours recommande que tous les régimes sous surveillance de la Régie des rentes du Québec soient assujettis à des règles de financement identiques, que le promoteur soit privé ou public (recommandation 3). Cette proposition est inacceptable pour les Syndicats. Elle ne tient pas compte de la pérennité des municipalités. La situation des villes s'apparente davantage à celle des régimes gouvernementaux plutôt qu'à ceux des entreprises privées.
65. Enfin, les Syndicats expriment globalement leur accord à certaines mesures particulières contenues dans le Rapport D'Amours, sous réserve de leur formulation éventuelle, dont :
  - recommandation 2 concernant le traitement des gains de travail après 60 ans et la capitalisation à 100% de toute amélioration future du Régime de rentes du Québec;

- recommandation 6 concernant une nouvelle façon de calculer la valeur des transferts;
  - recommandation 8 quant aux mesures permettant une meilleure connaissance du niveau de risques, de leur divulgation et de leur gestion;
  - recommandation 10 concernant le remboursement à l'employeur de cotisations d'équilibre, ayant déjà consenti depuis fort longtemps une clause banquier;
  - recommandation 12 concernant le compte distinct pour les retraités;
  - recommandation 18 concernant des mesures pour favoriser l'épargne individuelle;
  - recommandation 20 concernant le décaissement de sommes;
  - recommandation 21 concernant l'âge de conversion à 75 ans.
66. L'Employeur doit par ailleurs démontrer de l'ouverture à mettre en place des mesures d'organisation du travail susceptibles d'inciter les employées et employés à demeurer plus longtemps en emploi.
67. Les ententes intervenues entre la Ville de Québec et les Syndicats démontrent qu'il est possible de trouver des ententes par négociation dans la mesure toutefois où il y a une volonté de négocier. L'attitude du maire de la Ville de Québec qui exige du Législateur le pouvoir d'imposer les conditions de travail des employées et employés de la Ville de Québec fait en sorte qu'il se braque et qu'il devient difficile, voire même impossible, de négocier. Il ne s'agit pas là d'un problème relié à la pérennité des régimes de retraite, mais d'un problème relié à l'attitude de l'Employeur.
68. Enfin, tout changement pour le service futur doit être étalé dans le temps afin d'éviter des injustices, d'assurer une acceptation des changements et de permettre aux employées et employés qui pourraient être concernés de planifier adéquatement leur prise de retraite.

## Annexe 1

### A) Alliance des professionnelles et professionnels de la Ville de Québec

**Adresse :** 1750, avenue De Vitré, Bureau 205, Québec, PQ, G1J 1Z6  
**Tel. :** 418-523-2323

#### **Certificat d'accréditation :**

Émis le 12 septembre 2001 pour représenter « *Tous les professionnels et toutes les professionnelles dont l'emploi exige un diplôme universitaire ou l'équivalent, à l'exclusion des emplois suivants : conseiller ou conseillère en ressources humaines qui agit dans sa fonction en tant que représentant de l'employeur; avocat ou avocate en droit du travail; chef d'équipe en vérification; professionnel ou professionnelle rattaché(e) au cabinet de la mairie ou au cabinet du président d'un conseil d'arrondissement; ainsi que professeur travaillant dans le domaine des loisirs et de la culture.* »

**Nombre de membres au 31 décembre 2012 :** 500

#### **Régime de retraite :**

Règlement R.AV.Q 255 : Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec.

**Date d'adoption du régime de retraite :** 17 mai 2011

<b>Nombre de participants actifs au 31 décembre 2012 :</b>	507
<b>Retraités et de bénéficiaires :</b>	159
<b>Autres :</b>	180
	846

Représentée par la présidente, Mme Sylvie Dolbec.

**B) Syndicat des employés(es) manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 du S.C.F.P.**

**Adresse :** 5050, boul. des Gradins, Québec, PQ, G2J 1P8  
**Tel. :** 418-624-5305

**Certificat d'accréditation :**

Émis le 21 septembre 2001 pour représenter « *Tous les salariés cols bleus* » de la Ville de Québec.

**Nombre de membres au 31 décembre 2012 :** 1 080

**Régime de retraite :**

Règlement R.AV.Q 251 : Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec.

**Date d'adoption du régime de retraite :** 17 mai 2011

<b>Nombre de participants actifs au 31 décembre 2012 :</b>	1 138
<b>Retraités et de bénéficiaires :</b>	1 052
<b>Autres :</b>	214
	2 404

Représenté par le président, M. Marc-André Dufour.

**C) Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA)**

**Adresse :** 600, boul. Pierre-Bertrand, bur. 205, Québec, PQ, G1M 3W5  
**Tel. :** 418-780-8140

**Certificat d'accréditation :**

Émis le 30 novembre 2001 pour représenter « *Tous les cols blancs* » de la Ville de Québec.

**Nombre de membres au 31 décembre 2012 :** 1 960

**Régime de retraite :**

Règlement R.AV.Q 252 : Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec.

**Date d'adoption du régime de retraite :** 17 mai 2011

<b>Nombre de participants actifs au 31 décembre 2012 :</b>	1 726
<b>Retraités et de bénéficiaires :</b>	1 049
<b>Autres :</b>	278
	3 053

Représentée par le président, M. Jean Gagnon.

## Annexe 2

### SECTION II

#### COTISATIONS PATRONALES

37. La Ville de Québec doit, au cours de chaque exercice financier du régime, verser à la caisse de retraite une cotisation patronale qui, ajoutée à l'ensemble des cotisations salariales versées par les participants, est au moins égale à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'exercice établie par le rapport sur la dernière évaluation actuarielle transmis à la Régie et à l'Agence du revenu du Canada, laquelle doit correspondre à la valeur des engagements du régime relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice visé;

2° les cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport pour amortir tout déficit actuariel visé par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou par un règlement pris par le gouvernement en application de cette loi.

Sauf décision contraire de la ville, la période d'amortissement retenue par l'actuaire pour le versement des cotisations d'équilibre requises pour amortir tout nouveau déficit actuariel doit être la période maximale autorisée par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou ses règlements.

38. La cotisation spéciale requise de la Ville de Québec, le cas échéant, en application de l'article 54 du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, est réputée une cotisation d'équilibre versée pour amortir un déficit actuariel de modification.

39. La Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures doivent, au cours de chaque exercice financier du régime, verser chacune à la caisse de retraite une cotisation patronale constituée des montants suivants :

1° la proportion de la cotisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37, avant que soient appliquées à celle-ci les réductions prévues au paragraphe 4° de l'article 144, relative à ses employés;

2° la somme payable au titre des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37, que peut exiger la Ville de Québec, à titre de promoteur du régime, en vertu de l'article 57.14 du Décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec.

40. La cotisation patronale que la Ville de Québec doit verser conformément à l'article 37 est réduite de celles versées par la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures conformément à l'article 39.

41. La Ville de Québec et le syndicat doivent désigner chacun un actuaire aux fins de l'établissement par ceux-ci d'un ensemble d'hypothèses et de méthodes actuarielles devant être utilisées afin d'établir la cotisation d'exercice minimale



aux fins du financement du régime. Cet ensemble doit être présenté par les deux actuaires dans un rapport conjoint qu'ils transmettent à la ville, au syndicat et au Comité de retraite.

Cet ensemble d'hypothèses et de méthodes actuarielles demeure applicable jusqu'à ce que la ville et le syndicat conviennent d'une mise à jour de celles-ci sur la à cet effet des actuaires désignés conformément au premier alinéa.

La cotisation d'exercice établie par l'actuaire désigné par le comité aux fins du rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2007 doit être majorée au besoin, afin de ne pas être inférieure à celle établie en fonction de l'ensemble d'hypothèses et de méthodes actuarielles prévu au premier alinéa, laquelle doit être divulguée dans le rapport de cet actuaire.

### SECTION III

#### VERSEMENT DES COTISATIONS

42. L'employeur doit faire remise au Comité de retraite des cotisations salariales au plus tard le dernier jour du mois qui suit leur prélèvement avec les cotisations patronales s'y rapportant.

La partie de la cotisation patronale attribuable aux cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 ou au paragraphe 2° de l'article 39 doit être remise au plus tard le dernier jour du mois pour laquelle elle est versée.

L'employeur en défaut doit, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel une cotisation devait être remise et jusqu'au jour de cette remise, payer à l'égard de celle-ci un intérêt égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, au cours de cette période, dans la mesure où celui-ci est positif.

### CHAPITRE VI

#### PRESTATIONS PAYABLES À COMPTER DE LA RETRAITE

##### SECTION I

##### RENTE DE L'EMPLOYÉ

###### §1. — *Dispositions générales*

43. Toute rente est calculée sur une base annuelle et est payée en 12 versements égaux, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.

---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 252

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÉGIME DE  
RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE LA VILLE DE QUÉBEC

---

Avis de motion donné le 6 juillet 2010  
Adopté le 17 mai 2011  
En vigueur le

---

Bureau de la retraite  
Copie conforme *Fay. Bédard* *Jean Hays*  
Ville de Québec

## Annexe 3



Direction générale

Le 20 novembre 2012

Monsieur Bernard Guay, directeur général  
Direction générale de la fiscalité  
Ministère des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire  
10, rue Pierre-Olivier Chauveau – 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 4J3

**Objet : Travaux du MAMROT relatifs aux modifications réglementaires ou législatives devant s'appliquer aux régimes de retraite du secteur municipal**

Monsieur,

La Direction générale de la Ville de Québec a été informée de la fin des travaux ayant mené aux « Propositions de modifications pour les régimes de retraite du secteur municipal » discutées le 2 novembre dernier au comité mis en place par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Les représentants de la Ville de Québec au sein de ce comité ont exprimé dès le début des travaux en septembre 2011, et de façon plus particulière le 6 juillet 2012, que les objectifs de notre ville en matière de révision des régimes de retraite se traduisaient par des demandes déposées aux représentants des employés en vue d'apporter des modifications structurelles associées aux différents bénéficiaires desdits régimes.

Nous constatons toutefois que rien n'émane des travaux du comité favorisant la remise en question des bénéficiaires actuels des régimes de retraite ou des prestations de raccordement qui incitent à une retraite hâtive alors que le Québec va manquer de plus en plus de main-d'œuvre. Il n'y a rien non plus concernant le partage des déficits actuels avec les employés, et ce, malgré les constats faits à l'égard de la situation économique des régimes municipaux.

La Ville de Québec ne peut souscrire aux propositions finales discutées le 2 novembre dernier, qui reposent essentiellement sur l'idée de créer un « mur de Chine » en séparant, d'une part, les prestations accumulées dans le passé et les problèmes actuels de

financement de ces prestations accumulées et, d'autre part, les prestations qui seront accumulées pour le futur pour lesquelles on propose d'ajouter une nouvelle possibilité de financement en vue d'améliorer la formule d'indexation ou d'éponger en partie les déficits futurs.

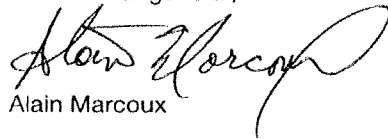
Ce type de mesure nous paraît de nature à complexifier davantage l'administration des régimes de retraite, tant sur les plans actuariel et comptable que sur le plan de l'application des bénéfices aux participants.

Qui plus est, en isolant de façon comptable le passé et en prévoyant une réserve pour le futur, on transforme les déficits existants en un déficit initial à la charge des seuls contribuables et on prévoit déjà les moyens pour accroître les bénéfices futurs dont pourront jouir éventuellement les employés.

Nous ne pouvons qu'espérer que d'autres rapports à venir seront mieux inspirés, parce qu'avec cette conclusion des travaux du MAMROT, on dit clairement aux contribuables qu'ils doivent, seuls, assumer la facture actuelle comme si c'était eux qui étaient responsables de l'allongement de l'espérance de vie, de la baisse des taux de rendement et des paramètres actuariels euphoriques retenus pour l'évaluation actuarielle des régimes.

La Ville de Québec souhaite donc que soit consignée officiellement sa position par rapport à ce type d'approche qu'elle ne peut cautionner, en tant qu'organisation publique responsable.

Le directeur général,



Alain Marcoux

c.c. M. Mario Marchand, directeur, Bureau du développement des régimes complémentaires de retraite, Régie des rentes du Québec  
Tous les participants aux travaux du comité